*2023/54/17*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

# COMMUNE de CLARET

# ARRETE MUNICIPAL

**Stationnement interdit**
**Place de l'Hermet**

**Le Maire de la commune de Claret,**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1
**Vu** l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
**Vu** le code de la route
**Vu** le Code Pénal ;
Vu arrêté municipal d'occupation du domaine public N°22/16/94
Vu arrêté municipal d'occupation du domaine public N°23/03/06

Vu l'organisation de travaux à la maison du parc du lundi 13 novembre 2023 au 29 juillet 2024 et la nécessité d'assurer la sécurité aux abords de la Maison du Parc.

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Stationnement interdit**
Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement devant la maison du parc sur Place de l'Hermet du lundi 13 novembre 2023 à 8h jusqu'au lundi 29 juillet 2024 à 8h00.

**ARTICLE 2 :** 3 places de stationnement devant la salle des rencontres sur la place de l'Hermet sont réservées pour les trois ambulants pour les heures et jours ci-dessous :
Tous les mercredis de 14h00-22h00.
Tous les jeudis de 08h00 -22h00.

**ARTICLE 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, suivies d'une mise en fourrière automobile.

**ARTICLE 4 :** Mme le secrétaire de Mairie, Mr le Brigadier-chef principal de police municipale et Mr le commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Claret, le 3 novembre 2023**
**Le Maire,**

**Philippe TOURRIER**

MAIRIE DE CLARET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.